



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE RESSOURCES, ENERGIE, MILIEU ET
PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Lyon, le 24/08/2010

Affaire suivie par : Cécile Peyré
Unité Biodiversité et Ressources Minérales
Tél. : 04 37 48 37 19
Télécopie : 04 37 48 36 51
Courriel : cecile.peyre
@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT ET AVIS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) RHÔNE-ALPES

Permis exclusif de recherches d'hydrocarbures « Lyon-Annecy »

I – Rappel des phases de l'instruction initiale de la demande

Par demande datée du 15 janvier 2009, la société Schuepbach Energy LLC a sollicité l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "Permis Lyon-Annecy" auprès du ministre chargé des mines.

Le ministre chargé de l'environnement, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, ministre chargé des mines - direction générale de l'énergie et du climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement, bureau exploration et production des hydrocarbures - a transmis le 3 février 2009 le dossier à monsieur le préfet de région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, le désignant pour coordonner l'instruction de la demande en application de l'article 22 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

La société Schuepbach Energy LLC, de droit américain et inscrite au « registered office of the company » dans l'Etat du Delaware envisage, sur une durée de 3 ans, la recherche de tout hydrocarbure liquide ou gazeux sur une superficie d'environ 3 800 km² portant sur parties du territoire des départements de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le préfet du Rhône a souhaité connaître l'avis de la DREAL sur la recevabilité de la demande du permis exclusif de recherche présenté par la société précitée.

Par un rapport en date du 6 avril 2009, la DREAL proposait que le dossier déposé soit complété d'un certain nombre de pièces et d'informations. La lettre du préfet du Rhône en date du 10 avril 2009 listait ces éléments et précisait au pétitionnaire que le délai d'instruction de la demande de

permis exclusif de recherche était suspendu dans l'attente de la réception des compléments souhaités.

Par l'intermédiaire de son mandataire, le cabinet de conseils Salans, la société pétitionnaire a transmis le 1er juillet 2009 les éléments demandés. Le délai d'instruction a repris à compter de la réception par la DREAL des compléments, le 7 juillet 2009.

La recevabilité du dossier complété a été examinée au regard du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995, et a été proposée par la DREAL dans un rapport en date du 1er septembre 2009.

Le 16 septembre 2009, la société Schuepbach Energy LLC a transmis 20 exemplaires des pièces complémentaires qui ont été joints au dossier de demande de permis en vue des consultations des services conformément à l'article 20 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006.

II- Composition du dossier de demande

Le dossier complété en dernier lieu le 1er juillet 2009, et soumis à la consultation des chefs de services civils et de l'autorité militaire intéressés, comporte les pièces suivantes :

* Une lettre du 15 janvier 2009 portant demande de permis exclusif de recherches signée du président directeur général de la société : M. Martin Schuepbach.

Elle contient les renseignements suivants :

- la nature des substances recherchées (hydrocarbures liquides ou gazeux),
- la durée pour laquelle le permis est sollicité (3 ans) et son nom : Permis Lyon - Annecy,
- son périmètre et un tableau de ses coordonnées géographiques,

* Les pièces jointes suivantes :

a) un exemplaire signé de la carte à l'échelle du 1:200 000 sur laquelle sont précisées le périmètre de la demande et les points géographiques servant à le définir (annexe n°1)

b) un mémoire technique justifiant les limites de ce périmètre,

c) une notice d'impact (annexe n°2)

d) le programme prévisionnel détaillé des travaux envisagés :

- la nature des travaux de recherche envisagés sur 3 ans (constitution d'une base de données, évaluation et 1er forage d'exploration ainsi que leur budget prévisionnel : 2 635 000 € (soit 1 463,88 € par km² et par an sur 3 ans).

- un engagement conforme à l'article 5 e) de l'arrêté du 28 juillet 1995 :

* « présenter au directeur régional de la recherche et de l'environnement dans le mois qui suivra l'octroi du permis, le programme de travaux du reste de l'année en cours ; avant le 31 décembre de chaque année, le programme des travaux de l'année suivante et, au début de chaque année, le compte-rendu des travaux effectués au cours de l'année écoulée »

* « n'extraire du sol ou du sous-sol que les liquides et gaz nécessaires à l'étude du gisement sans compromettre l'application ultérieure des méthodes d'exploitation propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques le rendement final en hydrocarbures du gisement »

e) les renseignements et pièces nécessaires à l'identification du demandeur :

- une présentation des structures des sociétés Schuepbach mentionnant les actionnaires détenant au moins 3 % du capital de la société pétitionnaire ainsi que leur part respective,
- une copie des statuts de la société Schuepbach Energy LLC certifiés conformes,
- l'annexe 3 comprend un certificat sur les fonctions exercées par Martin Schuepbach, et un certificat sur la formation de la société pétitionnaire au 18 avril 2007 dans l'Etat du Delaware

f) des documents de nature à justifier des capacités techniques (annexes 4, 5 et 6) et financières (annexes 7 et 8) :

- les références de l'investisseur Martin Schuepbach et partenaires,
- l'engagement d'informer le ministre chargé des mines de tout changement notable de nature à modifier les capacités techniques et financières sur le fondement desquelles le titre a été accordé (article 43 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain),

capacités techniques :

- annexe 4 : le CV de Martin Schuepbach titres, diplômes et références professionnelles,
- annexe 5 : références professionnelles des consultants en géologie, génie civil et opérations : Netherland, Sewell & Associates inc. (Dallas, USA),
- annexe 6 : références professionnelles des consultants pour travaux géologiques et contacts locaux : Géoform Ldt (Minusio, Suisse),

capacités financières :

- annexe 7 : références de l'investisseur CIC Partners (en anglais),
- annexe 8 : une attestation de Park Cities Bank (en anglais), et sa traduction en français
- la composition du conseil d'administration de la société Schuepbach Energy LLC
- un rapport des commissaires aux comptes sur les comptes 2008
- des éléments d'informations concernant le CIC Partners II LP détenant 71,34 % de la société pétitionnaire.

e) la liste des titres miniers et demandes portant sur les hydrocarbures de la société.

III- Poursuite de l'instruction et avis des services

A / Suite de l'instruction locale

S'agissant d'une demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, il incombaît au ministre chargé des mines de procéder à la mise en concurrence au titre de l'article 18 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006.

La publication d'un avis de mise en concurrence a été réalisée au journal officiel de la république française (JORF) le 13 mars 2010, ainsi qu'au journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 23 janvier 2010. Le délai de mise en concurrence était de 90 jours à compter de la date de publication au JOUE.

Par courrier du 30 mars 2010, et dans les conditions de l'article 20 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006, le préfet du Rhône, préfet coordonnateur, a consulté les services civils ainsi que l'autorité militaire intéressés : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-alpes ; direction régionale des affaires culturelles Rhône-Alpes, directions départementales des territoires des départements du Rhône, de l'Ain, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie ; agences régionales de santé des cinq départements précités ; et l'état-major de la région terre Sud-Est.

B / Les avis des services consultés

- Le gouverneur militaire de Lyon, commandant la région terre Sud Est, émet un avis favorable à la réalisation des travaux sollicités par la société Shuepbach Energy LLC, si ceux-ci sont effectués en dehors des emprises militaires et si les servitudes d'utilité publique ne sont pas impactées par ces travaux. Cet avis comprend le recensement des emprises et servitudes d'utilité publique militaires situées dans le périmètre des opérations de forage qui recouvre cinq départements.
- La direction des affaires culturelles (DRAC) Rhône-Alpes, dans un courrier du 29 avril 2010, formule des remarques relatives aux conditions de réalisation des travaux futurs, en rappelant l'obligation de prendre en compte le patrimoine archéologique et de respecter les procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.
- La direction départementale des territoires (DDT) de l'Ain, dans un avis du 17 mai 2010, indique que compte tenu de l'absence de précisions quant à la localisation précise des futurs travaux de recherches, son avis ne préjuge en rien des résultats des autres démarches que devra accomplir la société pétitionnaire, préalablement à la phase travaux, notamment en matière d'urbanisme, d'environnement ou d'information du public. Elle précise que les communes de Groslée et Lhuis sont concernées par un projet d'instauration de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français, dont le règlement prévoit l'interdiction des « activités de prospection et d'exploitation minières ou de carrière ». D'autre part, elle rappelle l'existence de la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 issue du décret du 9 avril 2010 qui devra être mise en œuvre le cas échéant.
- La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, dans un courrier du 4 mai 2010, précise ne pas émettre d'avis au stade de la demande de titre en raison de l'absence de localisation des travaux de recherche et de forage. Elle formule néanmoins des observations sur la question de l'urbanisme et des risques : les travaux de forage devront être compatibles avec les règles définies dans les documents d'urbanisme opposables ; par ailleurs, la faisabilité de ces travaux devra être examinée dans le cadre d'un dossier de déclaration de travaux afin de vérifier qu'ils ne soient pas de nature à agraver les risques ou à en provoquer de nouveaux.
- La direction départementale des territoires de l'Isère, dans un avis du 17 mai 2010, émet un avis réservé à la demande de permis exclusif de recherches en précisant que la taille du périmètre envisagé ne permet pas d'émettre des observations détaillées sur le dossier. Toutefois, la DDT note que la notice d'impact présentée est très peu développée sur la valeur écologique des milieux et les aquifères. Elle conclut également au refus de tout travaux de forage en zone Natura 2000 ou en périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine.

- La direction départementale des territoires de la Savoie, dans un courrier du 30 avril 2010, précise ne pas avoir de remarques particulières au plan de l'impact sur les terres agricoles et au plan de l'urbanisme. Au plan de l'environnement, compte tenu du périmètre sur lequel porte la demande d'autorisation, la DDT signale qu'il n'est pas possible de lister de façon exhaustive la totalité des contraintes environnementales. Il n'en reste pas moins que les travaux de recherche devront respecter la totalité des législations en vigueur applicables à chaque site concerné.
- L'agence régionale de santé (ARS) de l'Ain, dans un courrier du 4 mai 2010, émet un avis favorable, accompagné d'observations particulières. Ainsi, elle souhaite être consultée préalablement à tous travaux de recherche ou d'exploitation. Elle fait part de ses réserves en cas de proximité de tels travaux avec des captages destinés à la production d'eau de consommation humaine et rappelle les règles applicables aux périmètres de protection des captages. L'ARS appelle également l'attention sur les effets des travaux en zone karstique. Enfin, elle mentionne les règles en matière de protection des riverains contre les nuisances sonores liés aux travaux de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures.
- L'agence régionale de santé de l'Isère, dans un courrier du 30 avril 2010, formule des observations relatives à la protection de la ressource en eau lors de la phase de demande d'autorisation des travaux, notamment en matière de périmètres de protection des captages. D'autre part, elle indique les règles en matière de protection des riverains contre les nuisances sonores liés aux travaux de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures.
- L'agence régionale de santé du Rhône, dans un courrier du 5 mai 2010, indique qu'elle souhaite être consultée dans le cadre du dossier de déclaration de travaux de recherches d'hydrocarbures, lequel devra comporter une notice d'impact prenant en compte de manière détaillée les éléments mentionnés relatifs aux enjeux environnementaux.
- L'agence régionale de santé de la Savoie, dans un courrier du 4 mai 2010, fait part de ses observations sur la question de la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine et sur celle de la protection contre les nuisances sonores au voisinage des chantiers de forage.
- Les autres services consultés par le préfet du Rhône n'ont émis d'avis ni dans le délai imparti, ni à ce jour. Aussi, leurs avis sont réputés favorables. Il en est ainsi de la direction départementale des territoires du Rhône et de l'agence régionale de la santé de la Haute-Savoie.

Les avis exprimés retiennent l'attention, en particulier concernant la question de l'eau qui apparaît primordiale selon les différents services intervenant dans sa gestion et sa protection.

Dans le cadre d'une déclaration de travaux de recherches d'hydrocarbures, qui fera suite au permis exclusif de recherches, la production d'une étude d'impact ainsi que d'une étude de dangers est prévue par l'article 8 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains. Les services destinataires du dossier auront ainsi la possibilité de faire prendre en compte les intérêts dont ils ont la charge, notamment en ce qui concerne les enjeux environnementaux ou archéologiques.

IV- L'avis de la DREAL Rhône-Alpes

Sous réserve de l'avis de l'administration centrale, les garanties techniques et financières présentées par la société pétitionnaire apparaissent suffisantes.

Les préoccupations liées aux incidences potentielles des travaux de recherche et de forage sur les milieux et les espaces protégés seront particulièrement à prendre en considération dans le cadre, selon les cas, des autorisations ou déclarations que ces opérations nécessitent au titre des réglementations minière, environnementale ou de l'archéologie préventive (dans l'hypothèse d'une suite favorable réservée à la demande de titre minier).

Dès à présent, on peut néanmoins noter que le présent dossier de demande de permis exclusif de recherches ne décrit les enjeux liés aux milieux naturels que de façon très superficielle.

En effet, la notice d'impact n'aborde pas la question des eaux souterraines qui est pourtant majeure sur le périmètre sollicité. De nombreux aquifères, notamment la nappe d'accompagnement du Rhône, sont présents dans ce périmètre. D'autre part, il n'est pas fait référence au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée. Par ailleurs, la conclusion de la notice d'impact à propos du patrimoine naturel mentionne uniquement la nécessité de demande d'autorisation de défrichement pour les travaux en forêt et la préservation des cours d'eau. Cette conclusion est minimaliste et largement insuffisante au vu des enjeux présents sur le périmètre.

Il convient de rappeler que :

- en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, toute destruction ou perturbation d'espèces protégées est soumise à une demande de dérogation ;
- en application du décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, les travaux de recherches et d'exploration envisagés seront soumis à une évaluation d'incidences Natura 2000 ;
- en application du SDAGE Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009, toute altération de zone humide devra être compensée au double ;
- en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement, l'autorité préfectorale pourra s'opposer à une déclaration de travaux « loi sur l'eau » au motif qu'aucune prescription ne permettrait de garantir la préservation de la ressource en eau.

Le dossier de demande de permis exclusif de recherches ne permettant pas d'identifier de façon proportionnée les enjeux liés au patrimoine naturel, la déclaration d'ouverture de travaux miniers fera l'objet d'une attention particulière afin que l'ensemble des enjeux soit correctement évalué.

Conclusion :

Considérant les observations développées ci-dessus, les préoccupations exprimées et les réponses qui peuvent y être apportées, il apparaît qu'une suite favorable peut être donnée à cette demande.

Dans ces conditions, nous proposons à Monsieur le préfet du Rhône de transmettre au pétitionnaire copie des avis des services qui lui apportent des informations utiles, ainsi que copie du présent rapport à Messieurs les préfets de l'Ain, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie afin de recueillir leurs avis.

Conformément à l'article 21 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006, il appartiendra à Monsieur le préfet du Rhône de transmettre ensuite la demande, les avis des préfets concernés, son propre avis, le présent rapport, ainsi que les avis des services consultés, au ministre chargé des mines (ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer).

Enfin, l'article 23 du décret précité précise que le silence gardé pendant plus de deux ans par le ministre sur la demande vaut décision de rejet de cette demande et, le cas échéant des demandes concurrentes.

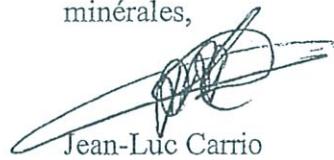
La chargée de mission,



Cécile Peyré

Vu et adopté,

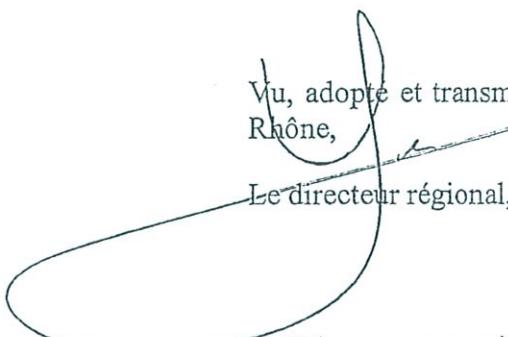
Le chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales,



Jean-Luc Carrio

Vu, adopté et transmis à Monsieur le préfet du Rhône,

Le directeur régional,


Philippe LEDENVIC